



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 770-6**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 770  
RELATIF AUX NUISANCES ET À LA SÉCURITÉ  
AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS  
RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

---

ATTENDU QU' en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 10 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé le 10 mai 2021 par madame le maire, Paola Hawa, en séance ordinaire, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par

Appuyé par

D'adopter le règlement numéro 770-6. Ce dernier statue et ordonne

## Table des matières

Article 1	Modification de l'article 11
Article 2	Entrée en vigueur

**Article 1**      **Modification de l'article 11**

Le paragraphe i) de l'article 11.1 est ajouté après le paragraphe h) et est libellé comme suit :

- i) de faire de la sollicitation sur la promenade et sur les trottoirs de la rue Sainte-Anne

Le paragraphe j) de l'article 11.1 est ajouté après le paragraphe i) et est libellé comme suit :

- j) tout établissement commercial ayant façade sur la rue Sainte- Anne ou sur la promenade ou la place du Canal qui installe plus qu'un (1) (et un seul) panneau-sandwich, et qui ne respecte pas les conditions suivantes:
  - Aucun panneau-sandwich ne peut être installé sur la propriété publique ou empiéter de quelque façon sur la propriété publique;
  - La superficie de chacun des deux côtés dudit panneau-sandwich ne peut excéder 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi.ca.);
  - Tout panneau-sandwich doit être conçu aux couleurs et avec le nom ou le sigle de l'établissement, et ce de façon professionnelle et permanente; la partie présentant le message variable (comme le menu du jour d'un restaurant ou, dans le cas d'un établissement d'un autre type, une braderie ou un autre événement spécial) ne peut représenter plus de 75% de la superficie de chacun des côtés.

**Article 2**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Martin Bonhomme,  
Greffier adjoint

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 10 mai 2021 (résolution numéro : 05-135-21)
- Dépôt du projet de règlement le 10 mai 2021 (résolution numéro : 05-135-21)
- Adoption du règlement le 26 mai 2021 (résolution numéro : XX-XXX-21)
- Publication du règlement le XX sur le site internet de la Ville
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville, la bibliothèque et le Centre Harpell le XX